

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SOUS PRÉFECTURE DE SAINT DENIS

Arrêté n° 07 - 1350

**portant approbation du plan de sauvegarde
de la copropriété sise 123 avenue Gabriel Péri / 2, 4, 6, 8 rue Carnot
à Saint-Ouen**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

Vu la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret N° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

Vu la circulaire N° 97-37/HC/HA/8 du 22 avril 1997 relative au choix des sites témoins pour l'élaboration et la mise en place du plan de sauvegarde dans les copropriétés et ensembles d'habitat privé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3696 du 22 août 2003 créant la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété 123, avenue Gabriel Péri / 2, 4, 6, 8 rue Carnot à Saint-Ouen ;

Vu l'avis émis le 6 février 2007 par la commission chargée de son élaboration.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de sauvegarde de la copropriété 123, avenue Gabriel Péri / 2, 4, 6, 8 rue Carnot à Saint-Ouen est approuvé tel qu'il figure en annexe. En tant que de besoin, il pourra être modifié ou complété par avenant.

Article 2 : La coordination est assurée par la direction de l'habitat de la ville de Saint-Ouen.

Article 3 : Une commission chargée du suivi de la mise en œuvre du plan de sauvegarde est instituée pour une durée de cinq ans, présidée par le Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant.

Cette commission est composée des personnalités suivantes :

- le Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant ;
- le Maire de Saint-Ouen ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ou son représentant ;
- le Président Directeur Général de la Compagnie Générale des Eaux ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant ;
- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- un représentant du syndic de la copropriété ;
- le président du conseil syndical ou son représentant.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties prenantes aux engagements contenus dans le plan de sauvegarde et telles que définies dans l'article R 615-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi qu'à chaque copropriétaire et occupant au sens de l'article 615-4-1 du même code. Il est transmis à M. le Procureur de la République et peut être consulté à la mairie pendant la durée de sa validité.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis, le Maire de Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 21 MAR 2007

Pour le Préfet et, par délégation,


Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Denis

Signé

Olivier DUBAUT

Pour ampliation,

Le Chef de bureau du cabinet,
de la cohésion sociale
et de la rénovation urbaine
de la sous-préfecture de Saint-Denis


Hugues HENRY